

A2019-07-15-001

**ARRETE PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU
DU RESEAU PUBLIC D'ADDUCTION EN EAU POTABLE**

VU, le code de l'environnement,
VU, le code de la santé publique,
VU, la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse
VU, les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

CONSIDERANT la situation de déficit pluviométrique cumulé sur la Manche depuis le mois de janvier 2019,

CONSIDERANT la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines

CONSIDERANT l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau, il convient de prendre des mesures de restriction des usages de l'eau sur la commune de Les Pieux pour l'alimentation en eau potable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Constat des niveaux piézométriques des nappes souterraines exceptionnellement bas

Il est constaté sur les secteurs des Pieux des niveaux piézométriques de nappe exceptionnellement bas et notamment des cotes d'alerte sur les forages alimentant la station de production principale de Teurthéville-Hague.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants

ARTICLE 2 : Mesures exceptionnelles mises en place sur la commune des Pieux

Les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la commune des Pieux :

Sont interdits :

- Le lavage des véhicules et des bateaux de plaisance (coques, voiles) à l'exception:
 - Des lavages effectués dans des stations professionnelles munies de dispositifs à haute pression ou équipées d'un dispositif de recyclage de l'eau,
 - Des véhicules ayant une obligation réglementaire de lavage (véhicules sanitaires ou alimentaires),
 - Des véhicules ayant une obligation technique de lavage (bétonnière, ...),
 - Des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- Le lavage des façades des habitations
- Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés)
- l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs
- l'arrosage des potagers le jour de 8 h à 20 h,
- L'arrosage des terrains de sport
- Le remplissage des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs
- Le remplissage des piscines privées

En complément des restrictions ci-dessus, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation sont interdits tous les jours de la semaine de 12 heures à 17 heures

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau

ARTICLE 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

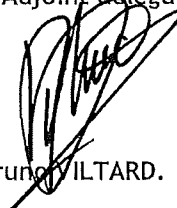
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Les Pieux ainsi que dans toutes les mairies déléguées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, suivant les modalités fixées comme suit :

- Par courrier, à l'adresse 3 rue Arthur leduc, BP 25086, 14050 CAEN CEDEX 4,
- Par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : M. le Maire des Pieux, M. le Directeur Général des Services de la mairie des Pieux et M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,


Bruno VILTARD.



DESTINATAIRES :

- Préfecture de la Manche,
- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Gendarmerie des Pieux,
- Pompiers des Pieux,
- Le technicien communal,
- Les services techniques municipaux,
- ASVP,
- Recueil des actes administratifs,
- Registre arrêtés,
- Affichage,
- Chrono.

Acte rendu exécutoire par son affichage le **17 JUL 2019**

Classification ACTES : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale